

Strasbourg, 9 mai 2017
cdpc/docs 2017/cdpc(2017)2

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDPC (2017) 2 rév2

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

QUESTIONNAIRE CONSACRE A LA
CONVENTION EUROPENNE RELATIVE AU DEDOMMAGEMENT DES
VICTIMES D'INFRACTIONS VIOLENTES, STE n° 116

Document établi conjointement par le Secrétariat du CDPC et Madame Anna Wergens
Direction générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

www.coe.int/cdpc - dgi-cdpc@coe.int

Introduction : objectifs du questionnaire

Lors de la 71^e réunion plénière du CDPC (29 novembre-1^{er} décembre 2016), il a été décidé de consacrer un débat à la question du dédommagement des victimes et d'élaborer un questionnaire à destination des délégations du CDPC. Les réponses au questionnaire obtenues des Etats membres constitueront le fondement d'une analyse par le CDPC, transmise au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

L'objectif de ce questionnaire est triple. Le premier objectif est de recueillir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention et les difficultés pratiques liées à son application. En ce qui concerne la nécessité d'assurer l'accès à la justice aux victimes, une dimension particulière de cet objectif consiste à déterminer quelle assistance est apportée aux demandeurs et aux éventuels demandeurs d'indemnisation.

Le deuxième objectif consiste à identifier les problèmes spécifiques liés aux victimes transfrontalières.

Enfin, le questionnaire est destiné à recueillir les points de vue des Etats membres quant à la manière dont la mise en œuvre de la Convention pourrait être améliorée.

Projet de questionnaire consacré à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, STE n° 116

A. QUESTIONS A DESTINATION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION

Recevabilité

1. Votre droit national consacré à l'indemnisation par l'Etat opère-t-il sur le fondement du principe de subsidiarité ? En d'autres termes, l'indemnisation est-elle uniquement payée lorsque celle-ci ne peut être pleinement assurée par d'autres sources ? Merci d'expliquer la manière dont le principe est appliqué.

2.a) Dans votre pays, quelles sont les infractions couvertes par le droit national consacré à l'indemnisation par l'Etat ?

2.b) Les infractions qui ne sont pas qualifiées comme étant des infractions intentionnelles de violence, sont-elles également couvertes par le droit ? Merci de préciser.

3. Votre droit national est-il limité aux graves atteintes au corps ou à la santé comme énoncé dans la Convention? Si tel n'est pas le cas, merci de préciser.

4. Dans votre pays, quels éléments d'indemnisation sont payés aux victimes par l'Etat (par exemple, la perte de gains, des frais médicaux et d'hospitalisation, une indemnisation non matérielle) ?

5.a) De quelle manière l'indemnisation des victimes d'infractions violentes est-elle décidée et calculée ?

5.b) Comment les dispositions de l'article 8 de la Convention¹ ont-elles été transcrites dans votre législation et comment sont-elles appliquées ?

5.c) Votre droit national prévoit-il la possibilité de fournir au requérant des avances sur les frais avant la décision finale sur l'indemnisation ? Si tel est le cas, à quelles fins et dans quelles limites ?

5.d) Votre droit national prévoit-il un certain délai pour présenter une demande d'indemnisation ?

6. Les victimes du terrorisme ont-elles un statut spécifique dans votre droit interne ?

Accès à la justice

7. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les informations concernant le dispositif soient accessibles aux éventuels demandeurs ?

8.a) Des mesures ont-elles été prises pour aider les victimes à présenter une demande d'indemnisation ?

¹ Article 8 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

- 1 *Le dédommagement peut être réduit ou supprimé en raison du comportement de la victime ou du requérant avant, pendant ou après l'infraction, ou en relation avec le dommage causé.*
- 2 *Le dédommagement peut aussi être réduit ou supprimé si la victime ou le requérant est impliqué(e) dans la criminalité organisée ou appartient à une organisation qui se livre à des infractions de violence.*
- 3 *Le dédommagement peut également être réduit ou supprimé dans le cas où une réparation, totale ou partielle, serait contraire au sens de la justice ou à l'ordre public.*

8.b) Quelles sont les autorités compétentes pour la présentation d'une demande d'indemnisation ?

8.c) Le demandeur doit-il supporter des frais juridiques liés à la demande d'indemnisation ?

8.d) L'auteur de l'infraction a-t-il le statut de partie à la procédure d'indemnisation ?

9. Les décisions relatives à l'indemnisation par l'Etat peuvent-elles faire l'objet d'un recours par le demandeur ?

10. Des études ont-elles été effectuées sur la mise en œuvre du dispositif interne d'indemnisation par l'Etat ? Si la réponse est positive, quelles en sont les principales conclusions ?

La dimension transfrontalière et la coopération internationale

11. Les touristes victimes ou d'autres individus, qui ne sont pas des résidents permanents de votre pays, mais qui sont des ressortissants d'autres Parties à la Convention et/ou d'Etats membres du Conseil de l'Europe sont-ils éligibles à l'indemnisation par l'Etat ?

12. Dans votre pays, les résidents de pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe sont-ils éligibles à l'indemnisation par l'Etat ?

13. De quelle manière les informations concernant l'indemnisation par l'Etat sont-elles rendues accessibles aux victimes transfrontalières ?

14. Quel fondement juridique utilisez-vous pour assurer la coopération internationale ? *Pour les Etats membres de l'Union européenne, quel fondement juridique, autre que la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, utilisez-vous pour assurer la coopération internationale ?

15. L'administration chargée de l'indemnisation par l'Etat a-t-elle rencontré des problèmes dans la gestion de demandes transfrontalières ? Si tel est le cas, merci de préciser.

B. QUESTIONS A DESTINATION DES ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES A LA CONVENTION

16. Votre gouvernement envisage-t-il de ratifier la Convention ?

17. Une législation relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes par l'Etat a-t-elle été adoptée ? Est-elle disponible en anglais ?

18. Dans votre pays, les victimes d'infractions sont-elles couvertes par l'indemnisation par l'Etat, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence, ou existe-t-il des restrictions quant au champ d'application territorial ?

19. Votre gouvernement envisage-t-il des propositions pour améliorer la situation des victimes d'infractions ? Si tel est le cas, merci de préciser.

C. POINTS DE VUE DE TOUS LES ETATS MEMBRES

20. Seriez-vous en faveur d'une mise à jour de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116) par le biais d'un Protocole additionnel ou un Protocole y portant amendement ? Si tel est le cas, merci de préciser ce que devrait couvrir une telle mise à jour ou un tel amendement.

21. Préférez-vous l'élaboration d'une recommandation avec des lignes directrices qui complètent la Convention ? Si tel est le cas, merci de préciser ce que ces lignes directrices devraient couvrir.